

Nombre de conseillers	35
En exercice	35
Présents	33
Votants par procuration	0
Absents	2
Total des votes	33

L'an deux mille vingt six, le vingt mars, à 18h00, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués par lettre individuelle en date du 16 mars 2026, se sont réunis, en session ordinaire, sous la présidence de M. Alexis DARMOIS.

ELUS PRESENTS :

M. Alexis DARMOIS, M. Christophe CANTELOUP, Mme Florence GAUTIER, M. Julien TIMON, Mme Brigitte DUTILLOY, M. Patrice AUVRAY, Mme Frédérique DAVY COCHIN, M. Dominique BURET, Mme Laurette MONLON, M. Frédéric GENEY, M. Patrick AUBE, M. Mikael CHEVRAU, Mme Fabienne DIAS, Mme Vanessa DUVAL, M. Kylian HÉBERT, M. Jean-Luc LEFRANÇOIS, Mme Béatrice M'BARK, Mme Anne-Laure MALBRANCHE, Mme Nathalie MANSOIS, Mme Carole MARTIN, Mme Florence MOUCHEL, M. Clément NIEL, Mme Sonia QUESNEY, Mme Sylvie RENARD, M. Jean -Pascal RUEL, Mme Zineb TEMAGOULT, M. Axel VAUQUELIN, Mme Annabelle ARSON, Mme Julie HINOUT, M. Olivier LEMERCIER, Mme Françoise OOSTERLINCK, M. Kévin MAUVIEUX, M. Édouard VALAUNEY

ELUS ABSENTS :

M. Thierry BERNARD, M. Thomas GRANDSIRE

PROCURATIONS :

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Kylian HÉBERT

N°DEL_0032_2026 Élection du Maire

La séance et le présent vote sont exercés sous la présidence du membre le plus âgé du Conseil Municipal jusqu'à l'élection du Maire, conformément aux articles L.2122-4 à L.2122-15 du Code général des collectivités territoriales.

Un appel à candidature au sein du conseil municipal est lancé afin de procéder à l'élection.

VU l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.2122-4 du Code général des collectivités territoriales sur les conditions d'élection du Maire ;

VU l'article L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales sur le mode de scrutin applicable ;

VU l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales précisant les conditions dans lesquelles se tient l'élection du Maire ;

VU l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales sur le déroulement du vote pour l'élection du Maire.

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal est complet à la date du scrutin et qu'il n'est pas nécessaire de procéder à des remplacements ou élections complémentaires avant de procéder à l'élection du Maire ;

CONSIDÉRANT les différentes candidatures portées à la connaissance des membres du Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT le mode de scrutin du Maire qui se déroule à la majorité absolu parmi les membres du conseil municipal et qu'il s'agit d'un scrutin secret. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin avec une l'élection à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu .

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGE OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Mme ARSON Annabelle	6	six
M. DARMOIS Alexis	27	vingt-sept

*Le Conseil Municipal décide,
Après en avoir délibéré*

A l'unanimité,

- **DE PRENDRE acte des résultats suivant :**

Résultats du premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel : 33
- Nombre de votants : 33
- Nombre de suffrages exprimés : 33
- Nombre de votes blancs : 0
- Nombre de votes blancs : 0
- Majorité absolue : 17

Ont obtenu :

- Madame ARSON Annabelle a obtenu six (6) voix .
- Monsieur DARMOIS Alexis a obtenu vingt-sept (27) voix .

•

D'ÉLIRE Monsieur DARMOIS Alexis aux fonctions de Maire.

N°DEL_0033_2026 Délégations exercées par le Maire au nom de la commune

Les dispositions de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de la commune de déléguer une partie de ses attributions au maire.

La commune de Pont-Audemer, par la voix de son conseil municipal, a déjà consenti à déléguer certaines matières indiquées par la disposition susmentionnée au titre de la mandature actuelle.

Néanmoins, les dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, permettent aujourd'hui au maire de décider, par délégation de l'assemblée délibérante, de l'admission en non-valeur de titres de recettes pour un montant maximal de 100 €.

La présente délibération aura ainsi pour objet d'ouvrir la faculté au maire de la commune de Pont-Audemer de prendre par décision lesdites admissions en non-valeur.

VU l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales

VU l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales

VU l'article 173 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

VU le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation,

VU la délibération n°13-2022 portant élection du Maire

VU la délibération n° 101-2022 du 14 décembre 2022 portant délégations au Maire

CONSIDÉRANT la faculté offerte au conseil municipal de déléguer l'exercice de certaines de ses attributions au Maire,

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre au maire, ou, le cas échéant, à son représentant, dans un souci de bonne gestion et de simplification, de prendre des décisions dans les domaines délimités par le Conseil municipal

CONSIDÉRANT qu'il faille modifier certains domaines délégués afin de faciliter et de fluidifier la réponse de l'administration communale

CONSIDÉRANT également la nécessité de prévoir les hypothèses d'absence du Maire et les modalités de continuité des missions qui lui sont dévolues

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 173 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, permettent de déléguer au maire la possibilité de décider de l'admission en non-valeur les titres de recettes pour un montant maximal de 100 €

CONSIDÉRANT qu'il convient ainsi de procéder à la modification des délégations consenties par le conseil municipal au maire de la commune en application des dispositions de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales

*Le Conseil Municipal décide,
Après en avoir délibéré*

A l'unanimité,

- **DE PROCÉDER** à l'abrogation de la délibération n°101-2022 du 14 décembre 2022 portant délégations au maire
- **DE DÉCIDER**, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, de charger par délégation du conseil municipal pour la durée du mandat, Monsieur ou Madame , Maire, d'exercer les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, de façon générale et à l'occasion de manifestations ponctuelles, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite d'un montant unitaire de 1500 €, de procéder à la modification des tarifs existant et d'accorder l'exonération lorsque des considérations tenant à l'intérêt général, au service public ou à la bonne administration le justifient;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts, dans la limite de 4 000 000 d'euros, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quel que soit la variation qu'ils entraînent par rapport au montant du contrat initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, sur les bâtiments à usage d'habitation, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour toutes les zones sauf zone N, sous un régime de DPU simple

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions suivantes :

- Saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, Cour administrative d'appel, conseil d'Etat) pour les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative, les contentieux répressifs dans le cadre des contraventions de voirie;

- Saisine et représentation devant toutes les juridictions civiles et pénales

Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux lorsque le montant des dommages n'excède pas 30 000 €;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de

l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 2 000 000 d'euros maximum (deux millions d'euros maximum), autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer au nom de la commune, le droit de préemption défini L'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme pour un montant maximum de 500 000 euros (cinq cent mille euros) dans les limites du zonage définis par la décision n°119-2020;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre;

25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, pour tout projet, en investissement et/ou en fonctionnement, sans limite de montant

26° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant qui ne peut être supérieur à 100 €.

Après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables au sens de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales, le maire prononce l'admission en non-valeur par arrêté.

Le maire rendra compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. ;

Les délégations consenties en application du 3° de l'article L.2122-22 prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Considérant l'exception prévue à l'article L.2122-23 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, lorsque le Maire se trouve empêché, d'une façon telle qu'il lui est impossible de prendre tous les actes nécessaires à la bonne marche de l'administration municipale dont l'intervention, au moment où elle s'impose normalement, serait rendue impossible par cet empêchement, les délégations susmentionnées valent, le cas échéant, également pour le remplaçant du maire et pour la durée de son remplacement. Dans le cas où le Maire reprend l'exercice de ses fonctions, il bénéficie de nouveau des délégations susvisées.

N°DEL_0034_2026 Indemnité de fonction au Maire

Le Conseil municipal a procédé à l'élection d'un nouveau Maire. Cette fonction donne lieu au versement d'une indemnité.

Cette indemnité est basée, sur l'indice brut terminal de la fonction publique, auquel peut s'ajouter une majoration de 20 % pour les communes bénéficiant de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU).
Étant personnellement intéressé, Monsieur DARMOIS Alexis , Maire, ne prend pas part au vote,
VU la délibération 0032_2026 portant élection du Maire,
VU l'article L. 2123-22 du Code général des collectivités territoriales portant majoration des indemnités de fonction

CONSIDÉRANT la possibilité de majorer l'indemnité de fonction au Maire.

*Le Conseil Municipal décide,
Après en avoir délibéré*

*Ne prenant pas part au vote :
Alexis DARMOIS*

*Par 26 votes Pour,
Et 6 votes contre
Annabelle ARSON, Julie HINOUT, Olivier LEMERCIER, Françoise OOSTERLINCK, Kévin MAUVIEUX, Édouard VALAUNEY*

- **D'ATTRIBUER** l'indemnité de fonction au Maire.
- **DE MAJORER** cette indemnité de 20% la commune de Pont-Audemer étant éligible à la DSU.

N°DEL_0035_2026 Détermination du nombre d'Adjoints au Maire
--

Le Conseil municipal doit déterminer le nombre d'adjoints au Maire avant de procéder à leur élection ou désignation, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'exécutif communal.

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'article L.2121-2 du Code général des collectivités territoriales déterminant le nombre de conseillers municipaux selon la population de la commune ;

VU l'article L.2122-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'élection des adjoints au Maire ;

VU l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales disposant que le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la commune de Pont Audemer est composé de 35 membres ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'adjoints au Maire ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal, soit un maximum de dix ;

*Le Conseil Municipal décide,
Après en avoir délibéré*

A l'unanimité,

- **DE FIXER** à neuf (9) le nombre de postes d'Adjoints au Maire.

L'élection des adjoints au Maire constitue une étape essentielle pour la constitution de l'exécutif communal et le service public rendu aux habitants. Ces élus assistent le Maire dans l'exercice de ses fonctions et assurent le bon fonctionnement des services municipaux. Avant de procéder à cette élection, le Conseil municipal a déterminé le nombre d'adjoints au Maire (délibération n° 0035_2026). L'élection des adjoints doit se dérouler dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux communes de plus de 1 000 habitants.

VU l'article L.2122-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la nécessité pour une commune d'élire des adjoints ;

VU l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales sur la faculté du Conseil municipal d'en fixer le nombre ;

VU l'article L.2122-4 du Code général des collectivités territoriales sur les conditions d'élection des adjoints ;

VU l'article L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales sur le mode de scrutin ;

VU la délibération n° 0035_2026 du Conseil municipal déterminant le nombre d'adjoints au Maire ;

CONSIDÉRANT que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec alternance des sexes ;

CONSIDÉRANT que si, après deux tours, aucune liste n'obtient la majorité absolue, un troisième tour est organisé à la majorité relative, et qu'en cas d'égalité de suffrages, sont élus les candidats de la liste dont la moyenne d'âge est la plus élevée ;

CONSIDÉRANT que la liste de candidats a été présentée et soumise au vote.

Après avoir procédé au vote,

*Le Conseil Municipal décide,
Après en avoir délibéré*

*Par 27 votes Pour,
Et 6 votes contre*

Annabelle ARSON, Julie HINOUT, Olivier LEMERCIER, Françoise OOSTERLINCK, Kévin MAUVIEUX, Édouard VALAUNEY

► **DE PRENDRE** acte des résultats suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel : 33
- Nombre de votants : 33
- Nombre de suffrages exprimés : 27
- Nombre de votes blancs : 6
- Nombre de votes nuls : 0
- Majorité absolue : 14

► **D'ÉLIRE** la liste des adjoints au Maire composée des membres suivants :

- 1er Adjoint au Maire : M. CANTELOUP Christophe
- 2ème Adjoint au Maire : Mme GAUTIER Florence
- 3ème Adjoint au Maire : M. TIMON Julien
- 4ème Adjoint au Maire : Mme DUTILLOY Brigitte
- 5ème Adjoint au Maire : M. AUVRAY Patrice
- 6ème Adjoint au Maire : Mme DAVY COCHIN Frédérique
- 7ème Adjoint au Maire : M. BURET Dominique
- 8ème Adjoint au Maire : Mme MONLON Laurette
- 9ème Adjoint au Maire : M. GENEY Frédéric

Lecture de la charte de l'élu local

À l'issue de l'élection des adjoints au maire, il a été procédé à la lecture de la charte de l'élu local, dont un exemplaire a été remis à chaque membre du conseil municipal.

N°DEL_0037_2026 Indemnité de fonction des Adjoints au Maire

Suite à l'élection des adjoints au Maire, il convient de déterminer l'indemnité de fonction qui leur sera attribuée. Cette indemnité compense l'exercice de leurs fonctions, la responsabilité qui en découle et le temps consacré à l'accomplissement de leurs missions au service des habitants. Le Conseil municipal doit fixer cette indemnité dans le respect des taux maximaux légaux prévus par le Code général des collectivités territoriales.

VU l'article L.2123-20 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixant le taux maximum des indemnités de fonction des Adjoints ;

VU l'article L.2123-24 du CGCT fixant le barème applicable pour la détermination des indemnités de fonction versées aux adjoints

CONSIDÉRANT que l'exécutif est composé de 9 adjoints au Maire ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer le taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

CONSIDÉRANT que pour une commune de la strate de population correspondante, le taux maximal applicable ne devra pas excéder le taux légalement prévue de 28,6 % de l'enveloppe globale indemnitaire selon l'indice terminal de la fonction publique territoriale.

*Le Conseil Municipal décide,
Après en avoir délibéré*

A l'unanimité,

- **D'ATTRIBUER** l'indemnité de fonction aux adjoints au Maire, selon le taux.

N°DEL_0038_2026 Majoration des indemnités de fonction des adjoints au Maire

Suite à l'élection des adjoints au Maire et au vote des indemnités, la commune de Pont-Audemer, en tant que chef-lieu de canton entrant dans le cadre de l'article L2123-22 du CGCT, il est proposé de voter une majoration de 20 % des indemnités.

VU l'article L.2123-22 du CGCT permettant au conseil municipal des communes bénéficiaire de la Dotation de Solidarité Urbaine -DSU, par un vote distinct, de majorer les indemnités perçues ;

VU l'article L.2123-24 du CGCT fixant le barème applicable pour la détermination des indemnités de fonction versées aux adjoints

CONSIDÉRANT que la commune de Pont-Audemer est bénéficiaire de la DSU

*Le Conseil Municipal décide,
Après en avoir délibéré*

*Par 27 votes Pour,
Et 6 votes contre*

Annabelle ARSON, Julie HINOUT, Olivier LEMERCIER, Françoise OOSTERLINCK, Kevin MAUVIEUX, Édouard VALAUNEY

- **DE MAJORER** les indemnités des adjoints des 20 % la commune de Pont-Audemer étant éligible à la DSU

N°DEL 0039_2026 Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres

La commission d'appel d'offres (CAO) attribue les marchés publics passés selon une procédure formalisée. Elle a pour missions principales :

- d'analyser les candidatures et les offres au regard des critères de sélection définis dans les documents de la consultation ;
- d'attribuer le marché public au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- de donner un avis sur les projets d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant supérieur à 5 %.

La CAO constitue ainsi une garantie de transparence et de collégialité dans la procédure de passation des marchés publics.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1414-2 et L.1411-5 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-21 ;

VU le Code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT que pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée, la collectivité doit constituer une Commission d'Appel d'Offres chargée d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer les marchés concernés ;

CONSIDÉRANT que, pour les communes de plus de 3 500 habitants, la Commission d'Appel d'Offres est composée :

- du maire ou de son représentant, président,
- de 5 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein,
- et d'un nombre égal de membres suppléants ;

CONSIDÉRANT que l'élection des membres titulaires et suppléants a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire a sollicité les membres du conseil municipal afin de recueillir des candidatures ;

CONSIDÉRANT qu'après identification des listes de candidats, il a été procédé au vote.

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du scrutin, il a été procédé au dépouillement des votes.

*Le Conseil Municipal décide,
Après en avoir délibéré*

A l'unanimité,

• D'ÉLIRE

Article 1 : Sont élus membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres :

- Madame ARSON Annabelle
- Madame DUTILLOY Brigitte
- M. BURET Dominique
- Madame MONLON Laurette
- M. AUBE Patrick

Article 2 : Sont élus membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres :

- M. LEMERCIER Olivier
- Mme GAUTIER Florence
- M. RUEL Jean-Pascal
- M. LEFRANCOIS Jean-Luc
- Mme RENARD Sylvie

Les suppléants ne peuvent prendre part aux réunions qu'en cas d'empêchement d'un ou plusieurs membres titulaires.

Article 3 : Le Maire ou son Représentant assure la présidence de la Commission d'Appel d'Offres. La commission pourra valablement se réunir dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 4 : La commission pourra être assistée, à titre consultatif, par : le comptable public ; un représentant du ministre chargé de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ; des agents ou experts compétents dans le domaine dans lequel s'inscrit le marché.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

Le Secrétaire de séance

Pont-Audemer, le 20 mars 2026

Le Maire



Kylian HÉBERT



Alexis DARMOIS